

505 LN 160 (14)

4561

(1944)

A

Vente de l'eau aux agents

Instruction Gle VB 255 f Ch. 2 N° 1	15. 3.44
Instruction Gle MT 255 f n° 2	15. 3.44

Vente de l'eau aux agents

article 4 ♦ Eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci.

L'eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci est facturée de la façon suivante :

Catégories A et B — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire avec majoration de 18 % pour frais généraux.

Catégorie C — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire, avec exonération de 60 m³ par an pour les agents logés **statutairement** (Instruction Générale — Série Personnel n° 17 du 26 juin 1939).

article 5 ♦ Délai et conditions d'application des nouvelles règles — Dérogations.

Les nouvelles règles entreront en vigueur à dater du 1^{er} avril 1944.

Toutefois, le statu quo sera maintenu à l'égard des intéressés de la catégorie A qui paient actuellement des prix supérieurs à ceux fixés par la présente Instruction Générale.

Pour les intéressés jouissant au contraire de tarifs moins élevés, il sera fait application des nouvelles conditions, sauf cas exceptionnels dans lesquels des dérogations pourront être accordées en raison, soit de circonstances spéciales, soit de la conclusion d'accords ou de contrats antérieurs, par le chef du Service VB si la consommation journalière n'est pas supérieure à 10 m³, ou par M. le Directeur du Service Central V, si elle dépasse cette quantité.

PARAGRAPHE 3

COMPTEURS D'EAU

article 6 ♦ Tarifs de location et d'entretien.

Les intéressés des trois catégories paieront, pour la location et l'entretien des compteurs mis à leur disposition par la S.N.C.F., une somme forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous :

Diamètre des compteurs	Tarif annuel ..
10 à 15 mm	60 f
20 mm	100 f
30 mm	120 f
≥ 40 mm	150 f

PARAGRAPHE 4

article 7 ♦ Révision des prix.

Les prix prévus aux articles 3 et 6 sont susceptibles d'être révisés annuellement en cas de variations dans les conditions économiques.

Paris, le 15 mars 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Des prescriptions analogues sont distribuées aux agents VB sous le n° 255 f chapitre 2 n° 1.

MT 255 f

N° 2

Date d'application : 1^{er} avril 1944.

DISTRIBUTION
MT
—
1 - 2

VENTE DE L'EAU AUX TIERS ET AUX AGENTS

PARAGRAPHE 1

GÉNÉRALITÉS

article 1 ◆ Objet de l'Instruction générale.

La présente Instruction Générale a pour objet d'unifier les règles suivies pour la vente de l'eau par la S.N.C.F. aux tiers et aux agents.

**CADRE RÉSERVÉ
à l'inscription des rectificatifs**

N°	DATES

PARAGRAPHE 2

TARIFS DE VENTE DE L'EAU

article 2 ◆ Catégories d'intéressés.

Les intéressés ont été classés en trois catégories :

- Catégorie A** — particuliers, administrations et collectivités ;
- Catégorie B** — buffets et buvettes ;
- Catégorie C** — agents.

article 3 ◆ Eau pompée et distribuée par la S.N.C.F.

L'eau pompée est fournie aux conditions ci-après :

- Catégorie A** — facturation au prix de revient, avec minimum de 1 f le m³ et majoration de 18 % pour frais généraux ;
- Catégorie B** — 1 f le m³ avec majoration de 18 % pour frais généraux ;
- Catégorie C** — 1 f le m³, avec exonération de 60 m³ par an pour les agents logés **statutairement** (Instruction Générale, Série Personnel n° 17 du 26 juin 1939) ;

article 4 ♦ Eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci.

L'eau fournie à la S.N.C.F. et distribuée par celle-ci est facturée de la façon suivante :

Catégories A et B — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire avec majoration de 18 % pour frais généraux.

Catégorie C — tarif appliqué à la S.N.C.F. par le Service municipal des Eaux ou la Compagnie concessionnaire, avec exonération de 60 m³ par an pour les agents logés **statutairement** (Instruction Générale — Série Personnel n° 17 du 26 juin 1939).

article 5 ♦ Délai et conditions d'application des nouvelles règles — Dérogations.

Les nouvelles règles entreront en vigueur à dater du 1^{er} avril 1944.

Toutefois, le statu quo sera maintenu à l'égard des intéressés de la catégorie A qui paient actuellement des prix supérieurs à ceux fixés par la présente Instruction Générale.

Pour les intéressés jouissant au contraire de tarifs moins élevés, il sera fait application des nouvelles conditions, sauf cas exceptionnels dans lesquels des dérogations pourront être accordées en raison, soit de circonstances spéciales, soit de la conclusion d'accords ou de contrats antérieurs, par le chef du Service VB si la consommation journalière n'est pas supérieure à 10 m³, ou par M. le Directeur du Service Central V, si elle dépasse cette quantité.

PARAGRAPHE 3

COMPTEURS D'EAU

article 6 ♦ Tarifs de location et d'entretien.

Les intéressés des trois catégories paieront, pour la location et l'entretien des compteurs mis à leur disposition par la S.N.C.F., une somme forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous :

Diamètre des compteurs	Tarif annuel ..
10 à 15 mm	60 f
20 mm	100 f
30 mm	120 f
≥ 40 mm	150 f

PARAGRAPHE 4

article 7 ♦ Révision des prix.

Les prix prévus aux articles 3 et 6 sont susceptibles d'être révisés annuellement en cas de variations dans les conditions économiques.

Paris, le 15 mars 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.